



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 – 597

AVENANT N°3 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA VILLE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION « COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY ATHLÉTISME »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

Vu la décision municipale n° 2017-222 du 29 août 2017, portant modification de la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

Vu la décision municipale n° 2019-111 du 27 mai 2019 portant mise à disposition des salles et installations sportives communales et de matériels au profit des associations tabernaciennes,

Vu la décision municipale n° 2023-281 du 23 juin 2023 portant sur la convention de mise à disposition de locaux et de matériels entre la ville de Taverny et l'association « Cosmopolitan Club de Taverny Athlétisme »,

Vu la décision municipale n° 2023-485 en date du 12 octobre 2023 portant sur l'avenant numéro 1 à la convention de mise à disposition de locaux et de matériels entre la ville de Taverny et l'association « Cosmopolitan Club de Taverny Athlétisme »,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20231212-DM2023-597-CC

Réception en sous-préfecture le : 14 DEC. 2023

Publication le : 14 DEC. 2023

Vu la décision municipale n° 2023-568 en date du 23 novembre 2023 portant sur l'avenant numéro 2 à la convention de mise à disposition de locaux et de matériels entre la ville de Taverny et l'association « Cosmopolitan Club de Taverny Athlétisme »,

Vu les statuts de l'association « Cosmopolitan Club de Taverny Athlétisme »,

Considérant la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant que les associations tabernaciennes œuvrent dans les domaines de l'éducation, du sport, de la culture, de l'environnement et du social ;

Considérant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que l'association « Cosmopolitan Club de Taverny Athlétisme » œuvre dans le milieu du sport et remplit ces conditions ;

Considérant que l'association « Cosmopolitan Club de Taverny Athlétisme » a demandé une mise à disposition de la piste d'athlétisme du stade le COADIC tous les mercredis de la saison 2023-2024 entre 15h et 16h30, afin d'étendre les créneaux annuels ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'un avenant à la convention de mise à disposition initiale avec l'association ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition de locaux et de matériels précisant les horaires de mise à disposition de la piste du stade Jean-Pierre Le Coadic, sise 10 rue Jean-Baptiste Clément à Taverny (95150) est signé avec l'association « Cosmopolitan Club de Taverny Athlétisme », sise 2 place Charles de Gaulle à Taverny (95150), représentée par Monsieur Loïc LEMOGNE, en sa qualité de président de l'association « Cosmopolitan Club de Taverny Athlétisme ».

Article 2 :

La mise à disposition de locaux, de matériels est consentie à titre gratuit à l'association « Cosmopolitan Club de Taverny Athlétisme », selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition.

Article 3 :

La convention de mise à disposition est conclue du 29 novembre 2023 au 31 juillet 2024. Elle n'est pas tacitement renouvelable.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 12 décembre 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI